

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 633

ARRETE DU MAIRECirculation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 16/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué) ;**Vu** le Code de la Route;**Vu** la permission de voirie **HY 2024 / 071****Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »**Vu** L'arrêté municipal N°497 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et quartiers, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié**Considérant les travaux de terrassement pour branchement neuf AEP situés rond point des Français d'Algérie et rue André MALRAUX (alimentation Lycée Professionnel), devant être réalisés par l'entreprise POMARES pour le compte de SUEZ, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.**

Rue André MALRAUX

rond point des Français d'Algérie

Affaire suivie par **Guy LHABITANT**

N°277

ARRETE**ARTICLE 1°:** Pour la période du 22/04/2024 au 24/05/2024, l'entreprise POMARES est autorisée à entreprendre des travaux de terrassement pour branchement neuf AEP dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- La circulation sera interdite (sens montant rue André MALRAUX) et déviée par les voies adjacentes (barrières K2 pour chaque panneau B1+ feux de type R2)
- L'entreprise sera autorisée à évoluer et à stationner sur la chaussée avec ses engins de chantier.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera à la charge de l'entreprise.
- L'entreprise est autorisée à établir sa base de chantier avec remise en état à la fin des travaux.
- Le stationnement sera interdit excepté pour les véhicules de l'entreprise .
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.
- L'entreprise devra se conformer aux prescriptions techniques concernant la réfection de voirie mentionnées dans l'article 3 de la permission de voirie HY 2024 / 071.

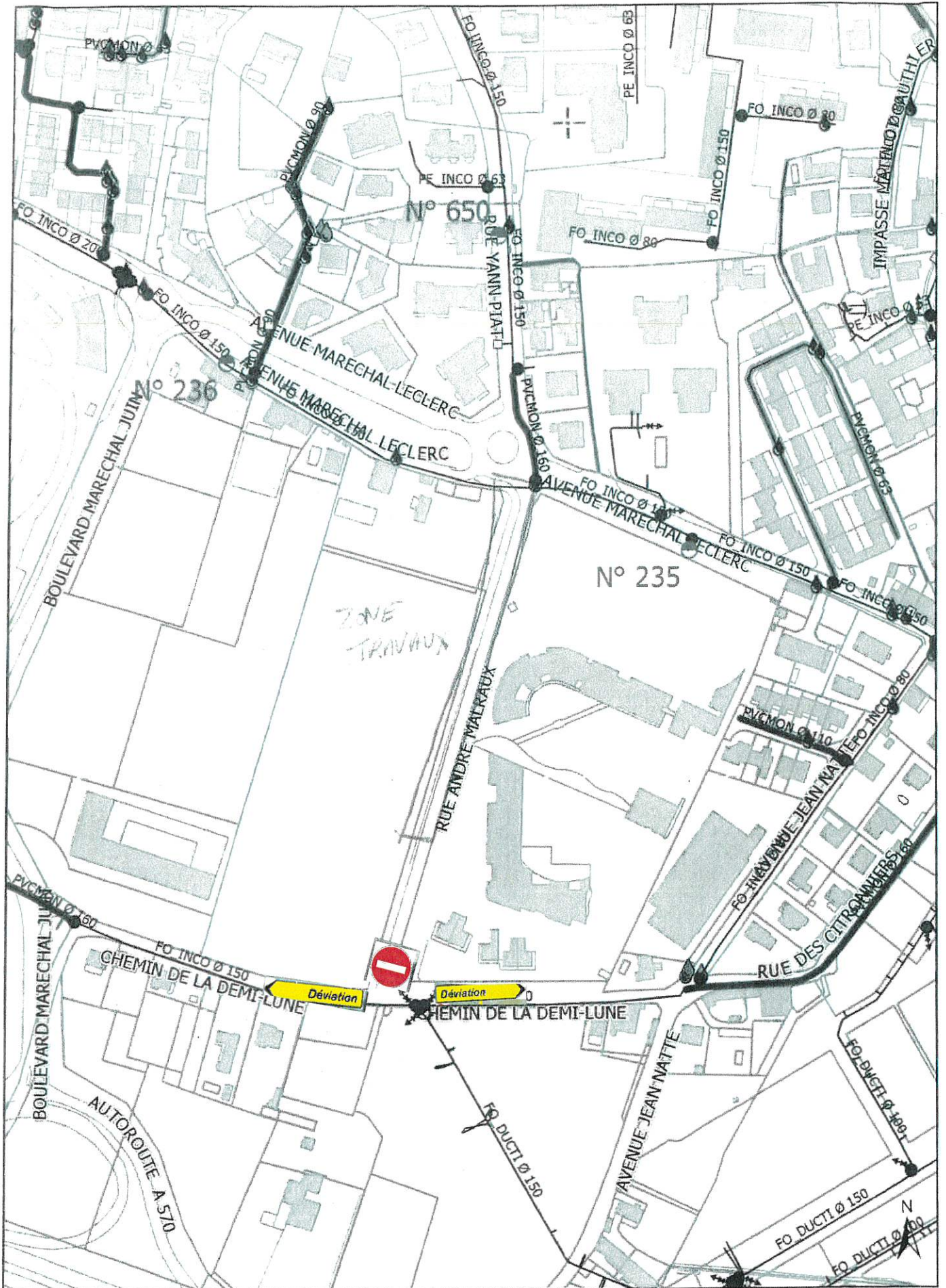
ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Fait à Hyères, le
Pour le Maire

L'adjoint Délégué aux Travaux

Eric GIRARDO

Publié le ...18...AVR. 2024

18 AVR 2024



A4_Portrait

HYERES-LES-PALMIERS



Echelle : 1/2,500

Edition du 04/04/2024